

LES ADMINISTATEURS

ET PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC

Du Département de l'Aisne,

A LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens représentans d'un peuple libre,

Je viens, au nom de l'administration du Département de l'Aisne, adhérer solemnellement aux travaux de la Convention depuis les fameuses journées des 31 mai et 2 juin dernier. Vous avez saisi d'une main hardie les rênes flottantes de la chose publique; vous avez marché à grands pas dans la carrière politique, et bientôt les débats scandaleux ont cessé; l'on s'est apperçu des progrès de la raison et de la philosophie, et votre

energie a sauvé la patrie qu'on vouloit déchirer.

Je ne vous parlerai pas du civisme qui anime l'administration du département de l'Aisne : unité et indivisibilité de la République, haine aux tyrans et aux fédératistes ; tels sont les principes que nous avons toujours professés.

Nous avons regardé dans le temps, comme un de nos devoirs le plus sacré, d'émettre notre opinion pour la mort du traître Capet, parce que nous avons pensé qu'il ne devoit pas y avoir d'homme au-dessus de la loi, et que la perfidie et le parjure étoient à nos yeux les plus grands de tous les crimes.

Nos sentimens sont encore les mêmes : notre indignation est profonde contre tous ceux qui trahissent leur serment, et se séparent de la cause du peuple.

Nous avons exprimé notre pensée sur les affaires du jour dans une adresse que nous vous envoyâmes le 19 juin, et que vous avez mentionnés honorablement dans votre séance du 23.

Nous fîmes disparoître l'incertitude qui agitoit les esprits sur les événemens, en donnant notre approbation à l'adresse énergique de Soissons ; nous avons pris des mesures vigoureuses contre la société populaire et les sections de St.-Quentin, et nous avons été assez heureux pour étouffer, dans son principe, l'étincelle qui menaçoit de produire un grand incendie.

Notre arrêté repressif du 20 juin, qui improuve les adresses de St.-Quentin et casse ses délibérations, vous



fût mis sous les yeux, et vous avez décreté le 26, que le département de l'Aisne avoit bien mérité de la patrie.

Nous ne nous sommes pas contentés d'arrêter, dans notre département, les funestes effets d'une scission malheureuse ; mais nous avons encore repoussé, avec horreur, les insinuations secrettes de ceux qui avoient formé des projets liberticides.

Nous avons cru qu'on ne devoit pas craindre la lumière, quand on ne vouloit faire que le bien, et voici le langage que nous avons tenu aux députés de l'Aisne, qui ont voulu nous séduire. Nous leur avons dit : vous étiez libres aux journées des 31 mai et 2 juin derniers, ou vous ne l'étiez pas.

Si vous n'étiez pas libres, comme vous le dites, vous êtes des lâches de n'avoir osé le déclarer hautement au milieu du peuple de Paris, dût-il vous en couter la vie.

Si vous étiez libres, vous êtes des fourbes, qui ne cherchez qu'à nous surprendre par des moyens obscurs et perfidement combinés ; ainsi, sous tous les rapports, nous ne pouvons écouter vos propositions.

Telle est, Citoyens Représentans, la conduite des administrateurs du département de l'Aisne, et vous voyez que notre conscience est sans tâche, et que nos actions n'ont pas démenti nos principes.

Cependant, un décret élève sur l'administration de l'Aisne, dont le civisme n'est pas équivoque, des soupçons offensans.

Ce décret fut rendu dans votre séance du 25 juin dernier. Il casse et annule un arrêté du département, du 8 du même mois, qui ordonnoit, pour le bien du service, au payeur de la guerre, qui est à Soissons, de résider à Laon, chef-lieu du département.

Les journalistes ont interprêté diversement ce décret, et confondant cette affaire particulière avec celle de plusieurs députés de l'Aisne, qui se sont permis des tentatives insidieuses; les uns ont publié que la Convention avoit cassé un arrêté liberticide de l'administration du département; d'autres, que l'administration elle-même étoit cassée, pour être en contre-révolution ouverte; et tous ces bruits, quoique faux, peuvent aliéner l'esprit des bons citoyens.

Je vous ai néanmoins prouvé, citoyens-représentans, par un récit succint et fidèle des faits, que nous n'avions jamais cessé d'être dignes de l'estime publique; et vous devez juger combien il nous importe de détruire une erreur qui pourroit nous ravir la confiance.

Nous l'avouons, nous sommes jaloux de la conserver, cette confiance, parce qu'elle nous est encore nécessaire pour être de quelqu'utilité dans le poste que nous occupons.

Souffrez, citoyens-représentans, que nous versions dans votre sein les allarmes d'une administration outragée, et permettez-nous quelques réflexions que notre sensibilité a peut-être exagérées.

Le décret qui annulle l'arrêté du département du 8

juin, d'après les interprétations différentes qu'on y a données, et les couleurs défavorables sous lesquelles on l'a présenté, fait injure à l'administration du département de l'Aisne.

Il semble qu'on ait appréhendé de confier à cette administration, la surveillance d'une caisse qui doit être auprès d'elle; et il suffit que l'on puisse avoir cette idée, pour que les administrateurs se croyent cruellement compromis dans l'opinion publique.

D'un autre côté, le décret rendu est contraire à toutes les règles.

Car la caisse du payeur doit être dans le chef-lieu du département, aux termes d'une loi du 12 octobre, et d'une proclamation du 18 décembre 1791.

Le payeur ne peut se dispenser d'y fixer sa résidence. On ne pouvoit donc casser un arrêté qui n'exprimoit que le vœu d'une loi formelle.

Ajoutons à la lettre de la loi, que l'ordre de la comptabilité exige la rèsidence du payeur au chef-lieu.

En effet, comment voulez-vous que le département puisse vérifier la caisse et les opérations du payeur, s'il reste éloigné de l'administration à qui la surveillance appartient.

Aussi je ne dois pas vous dissimuler que la comptabilité du payeur ne présente que désordre et confusion, et qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir de lui aucun compte de ses différens exercices.

Que direz-vous, lorsque vous saurez que l'éloignement

du payeur de la ville où il doit résider, entrave le service et fait journellement des mécontens.

Souvent un malheureux, harrassé de fatigues, croit être payé au chef-lieu du département, en même-tems qu'il doit recevoir de l'administration son ordonnance de paiement. Mais point du tout, la résidence du payeur à Soissons, oblige ce malheureux à faire sept lieues de plus, et il faut, pour toucher son dû, qu'il se décide à ce voyage dispendieux.

Le payeur indemnise-t-il donc les citoyens des frais extraordinaires que sa résidence à Soissons leur fait faire? tient-il compte à la république des dépenses superflues que lui cause le transport des fonds de Laon à Soissons? veut-il se charger de la responsabilité qui pèse sur les administrateurs, et leur garantir les risques que les fonds de l'état peuvent courir dans le trajet? non, sans doute! pourquoi donc l'intérêt d'un seul homme prévaudroit-il sur tant de considérations importantes de l'ordre public? et, pour servir des vues personnelles, introduiroit-on une exception dangereuse et sacrifieroit-on les droits des administrés? Non, non, vous ne souffrirez pas une pareille injustice.

Qu'on ne vienne pas dire que Laon est plus voisin de l'ennemi que Soissons, et, par conséquent, que la caisse du payeur seroit plus exposée dans cette ville que dans celle de Soissons.

De telles craintes sont purement chimériques; et, si on vous les a présentées pour faire sortir le décret que j'attaque, je ne puis m'empêcher de vous déclarer que

vous avez été trompés, car l'ennemi est à 20 lieues de Laon, et il se trouve encore plus reculé depuis les derniers avantages que nous avons remportés.

Il n'y avoit donc, et il n'y a encore aucune inquiétude à concevoir du rapprochement de la caisse du payeur au chef-lieu du département ; et d'ailleurs, comment fait-on dans nos armées ? le payeur n'est-il pas toujours à la suite de celle à laquelle il est attaché ? craint-on pour cela que la caisse tombe au pouvoir de l'ennemi.

Certes, il faut vouloir se faire illusion pour prétendre que, s'il existoit du danger, il y en auroit moins pour la caisse à Soissons qu'à Laon ; car ces deux villes, étant voisines l'une de l'autre, puisqu'elles ne sont qu'à sept lieues de distance, couroient à peu-près à la fois les mêmes risques. Mais notre position est tout-à-fait rassurante, et l'on n'est pas du tout fondé à affirmer le contraire.

Les représentans du peuple, près l'armée du Nord, Duhem, Lesage-Senault, Carnot, Desacy, Duquesnoy et Bollet (et ceux-là, ne sont pas douteux) ont trouvé nos représentations si justes, nos motifs si puissans, et les craintes qu'on vous a présentées si frivoles, qu'ils n'ont pas balancé à confirmer par un arrêté du 23, celui du département du 8.

Or ces représentans connoissent les localités, et ils n'ont rien vu qui pût s'opposer à la translation des caisses du payeur de Soissons à Laon.

Mais, Citoyens représentans, voulez-vous connoître

les véritables raisons de la prédilection du payeur du département pour la ville de Soissons? je vais vous les dire.

Le payeur du département réunit dans ses mains trois caisses différentes; je vous le dénonce comme payeur de l'armée du Rhin, payeur du département de l'Oise, et payeur du département de l'Aine; je vous le dénonce encore, comme jouissant de trois traitemens, et ne persistant à rester à Soissons que dans les vues d'un sordide intérêt.

C'est ainsi, citoyens représentans, qu'on abuse des emplois de la République, et qu'on suce le sang du peuple sans vouloir remplir ses obligations.

Je demande, d'après cela, le rapport du décret qui ordonne que le payeur du département restera à Soissons, parce que ce décret a produit un mauvais effet dans l'opinion publique; parce qu'il autorise un gain illégitime et des abus dans le service; parce qu'enfin il contrarie une loi précise et les intérêts des administrés.

Si je pensois que le rapport du décret du 25 juin pût éprouver la moindre difficulté, j'inviterois la convention à détruire au moins toutes impressions perfides et dangereuses, en décrétant dans cette séance que ce ne sont pas par des motifs de défiance contre l'administration du département et les citoyens de la ville de Laon, que ce décret a été rendu, mais bien par des considérations relatives au service personnel du payeur; et j'insisterois deplus à être déchargé de toute responsabilité.

Mais j'ai trop de confiance dans la sévérité des principes de la convention, pour douter un instant de son

empressement

empressement à accorder à une administration patriote, la satisfaction qui lui est due.

J'ose me flatter, citoyens représentans, que vous accueillerez ma réclamation, parce qu'elle est fondée, et que dans le sanctuaire des lois, la vérité ne doit avoir besoin que d'être exposée pour triompher.

Hâtez-vous donc, citoyens représentans, de vous rendre au voeu de la raison et de la justice; l'intérêt public vous en fait un devoir. Hâtez-vous pareillement de présenter à la sanction du peuple la constitution libre que vous lui avez donnée. Nous soupirons tous après l'instant qui doit assurer le triomphe de notre liberté, et nous désirons voir bientôt couronner, par un assentiment général, le grand œuvre de la félicité publique.

P. Pottofeux, procureur-général du département de l'Aisne, en son nom et en celui des administrateurs du département.

Prononcé à la barre de la convention nationale, le 2 juillet 1793, l'an deuxième de la République, une et indivisible.

Le président a applaudi aux sentimens des administrateurs du département de l'Aisne, exprimés par l'organe du procureur-général. Il a observé que le temps confondroit la calomnie, et que les motifs d'intérêt public qui avoient déterminé le décret du 25 juin, ne devoient répandre aucun nuage sur la pureté du civisme de l'administration de l'Aisne. Il a invité le procureur-général aux honneurs de la séance.

Suit le décret rendu dans la séance du 2 juillet.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du 2 juillet 1793, l'an deuxième de la République française.

Le procureur-général-syndic du département de l'Aisne, admis à la barre, annonce, au nom de cette administration, qu'elle adhère aux décrets rendus depuis les fameuses journées des 31 mai, 1er. et 2 juin derniers; c'est l'énergie de la convention, dit-il, qui a sauvé la patrie, et la vigilance de l'administration a préservé les administrés d'une scission malheureuse, en prenant contre Saint-Quentin de sévères mesures que vous avez approuvées; mais un dernier décret semble autoriser quelques soupçons sur le département de l'Aisne, en cassant et annullant l'arrêté qui ordonnoit, pour le bien du service, au payeur de la guerre, résidant à Soissons, de venir résider à Laon, chef-lieu du département. L'orateur justifie, par quelques réflexions, une administration qui, dit-il, ne recherche que l'estime de la convention; il demande le rapport du décret du 22 juin, qui a ordonné à ce payeur de rester à Soissons; il demande à la convention de déclarer que ce ne sont pas par des motifs de défiance contre l'administration et les citoyens de Laon, que ce décret a été rendu.

Le président lui répond que le temps forcera tous les français de rendre hommage à la vérité et aux principes; que déjà les calomniateurs voient par-tout se briser dans leurs mains le lévier qu'ils avoient mis en usage, et que la constitution va achever de confondre les coupables; chaque français va sentir enfin le charme de l'harmonie sociale, et l'assemblée sait bien que votre administration ne l'a pas troublée: elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre a converti en motion la proposition faite au nom du département de l'Aisne, et demande que la convention nationale décrète:

1°. Qu'elle n'a été mue par aucune cause qui dût faire suspecter le civisme du département, lorsqu'elle a annullé l'arrêté du 8 juin dernier, qui ordonnoit la translation de la caisse du payeur de Soissons dans la ville de Laon.

2°. Qu'elle renvoie au comité des finances et de sûreté générale, l'examen de la demande du département de l'Aisne, tendant à maintenir l'arrêté qui a ordonné cette translation.

Un autre demande qu'il soit fait mention honorable de l'adhésion du département, et l'insertion par extrait au bulletin.

La discussion est fermée.

La convention nationale, toujours fidelle à ses principes, déclare que dans le décret du 22 juin, comme dans tous les autres, elle n'a consulté que le bien des administrés, et n'a été déterminée par aucun motif capable d'autoriser quelque soupçon sur le civisme connu de l'administration et des administrés du département de l'Aisne.

Renvoie à ses comités réunis des finances et de sûreté générale, l'examen de la demande de l'administration en rapport du décret.

Ordonne à ses comités réunis de lui faire un prompt rapport.

Décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adhésion

prêtée aux décrets du 31 mai et à ceux rendus depuis, et que l'adresse du procureur-général-syndic sera insérée au bulletin.

Et que ce décret sera envoyé manuscrit au département de l'Aisne.

Visé par l'inspecteur. S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la convention.

A Paris, ce 5 juillet 1793, l'an second de la République française.

THURIOT, président. P. A. LALOY, secrétaire. GERMIN. CH. DELACROIX.

SUIVENT LES EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ du 8 juin, et celui des Représentans du peuple.

Arrêté cassé p[ar] la Convention, da[ns] sa séance du 25 ju[in] dernier.

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil permanent du Département de l'Aisne.

Séance publique du 8 Juin 1793, 2me de la République une et indivisible.

LECTURE faite d'une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, en date du 19 mai dernier, qui prescrit aux différens receveurs de la république de verser à l'avenir dans la caisse du payeur-général, établie au chef-lieu du département, les fonds provenus de leur caisse.

Le Conseil du département de l'Aisne, en permanence, arrête, sur les conclusions du procureur-général-syndic, que le payeur-général, résident à Soissons, sera tenu de se rendre à Laon, pour y établir sa résidence

conformément à l'article Ier. de la proclamation du 18 décembre 1791.

Pour extrait conforme.

Signé REGNAULT, *Président.*

Et protét pour l'absence du Secrétaire-général.

Extrait de l'arrêté des représentans du peuple près l'armée du Nord.

Nous, représentans du peuple, arrêtons que le payeur-général du Département de l'Aisne sera tenu de se rendre, sous huitaine, au chef-lieu du Département, et de faire son service dans ladite ville, conformément à l'arrêté du 8 de ce mois, le rendant garant et responsable de tous retards; et autorisons le département de l'Aisne, en cas de refus de la part du payeur, dans le délai fixé, à remplacer provisoirement le payeur-général, et à ne permettre qu'il soit versé aucuns fonds ailleurs que dans le chef-lieu du département, sous peine de responsabilité personnelle, en cas de contravention.

Signés, Lesage-Senault, de Sacy, P. J. Duhem, L. Caruot, Duquesnoy et Bollet.

Pour extrait conforme.

Desjardin,

Pour l'absence du Secrétaire-général.

De l'Imprimerie patriotique et républicaine, n°. 355, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption.